COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

www.grand-albigeois.fr

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Albi
Arthès
Cambon d'Albi
Carlus
Castelnau de Lévis
Cunac
Dénat
Fréjairolles
Le Séquestre
Lescure d'Albigeois
Marssac-sur-Tarn
Puygouzon
Rouffiac
Saint-Juéry
Saliès
Terssac

MJ4 / Document mis à jour par arrêté communautaire

5 - ANNEXES

5.2. Annexes sanitaires

5.2.1. Assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

www.grand-albigeois.fr

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Albi
Arthès
Cambon d'Albi
Carlus
Castelnau de Lévis
Cunac
Dénat
Fréjairolles
Le Séquestre
Lescure d'Albigeois
Marssac-sur-Tarn
Puygouzon
Rouffiac
Saint-Juéry
Saliès
Terssac

MJ4 / Document mis à jour par arrêté communautaire

5 - ANNEXES

5.2. Annexes sanitaires

5.2.1. Assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales

5.2.1.a. Notice

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

PLU intercommunal

ANNEXES SANITAIRES

NOTICE RELATIVE
aux eaux usées et eaux pluviales

Date de mise à jour : Avril 2022

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE....3

1.1. AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT....3
1.2. PRINCIPE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT....3
1.3. ZONAGE DES EAUX USEES COLLECTIF ET NON COLLECTIF....4
1.3.1. Les obligations de l'autorité compétente....4
1.3.2. Les obligations des particuliers....4
1.3.3. Cas particulier – Admission des eaux résiduaires industrielles....6
1.3.4. Servitudes existantes....6
1.4. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES....7
1.4.1. Les obligations de la collectivité....7
1.4.2. Les obligations des particuliers....7
1.5. ZONES PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES....7
1.5.1. Principes généraux....7
1.5.2. Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ainsi que pour gérer les eaux pluviales....8
1.5.3. Emplacement réservés à des installations spécifiques de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales....8
1.5.4. Les obligations des particuliers....8

2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT....9

2.1. SITUATION ACTUELLE....10
2.1.1. Descriptif général....10
2.1.2. Assainissement des eaux usées....10
2.1.3. Le réseau de collecte....10
2.1.4. Les systèmes de traitement collectif....10
2.1.5. Assainissement non collectif....11
2.1.6. Assainissement des eaux pluviales....12
2.2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES....12
2.2.1. Les réseaux....12
2.2.2. Les dispositifs collectifs de traitement....14
2.2.3. Les installations d'assainissement individuel....15
2.3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES....17
2.3.1. Présentation des prescriptions de zonage pluvial....18
2.3.2. Présentation des techniques alternatives....20

3. ANNEXES....22

3.1. Cartographie du zonage d'assainissement eaux usées....22
3.2. Cartographie du zonage d'assainissement eaux pluviales....22
3.3. Règlement d'assainissement collectif communautaire....22
3.4. Règlement d'assainissement non collectif communautaire (SPANC)....22
3.5. Cahier des recommandations à l'attention des aménageurs....22

1. RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT

La directive européenne du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (dite D.E.R.U.) a pour objet de protéger les milieux aquatiques contre une détérioration due aux rejets des eaux usées principalement domestiques mais aussi industrielles, et des eaux pluviales chargées de pollution.

L'article 2 de la directive ERU définit l'agglomération comme une «zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final». Cette définition a été reprise dans l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.
Une agglomération d'assainissement se définit comme une zone de population et d'activités économiques déjà raccordées à un système d'assainissement (Réseau public de collecte avec ou sans Station de traitement des eaux usées). Cette zone est variable dans le temps en fonction des évolutions de population et d'activités économiques suivant l'extension des systèmes de collecte qui la composent. L'ensemble des zones desservies par les systèmes de collecte de l'agglomération forme la zone globale de collecte de l'agglomération.

1.2. PRINCIPE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le système, introduit par l'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, repose essentiellement sur la double délimitation entre zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif ou individuel, la communauté d'agglomération ayant dans chacune de ces zones des obligations variables.

La communauté d'agglomération a, après enquête publique réalisée du 2 août au 4 septembre 2021, délimité :

1. Les zones d'assainissement collectif où elle est sont tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement;

3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

1.3. ZONAGE DES EAUX USEES COLLECTIF ET NON COLLECTIF

La définition de ce zonage revêt une importance stratégique pour déterminer les bases de dimensionnement des systèmes d'assainissement collectif. Il s'agit d'une réflexion prospective de la communauté d'agglomération et des communes sur le devenir du mode d'assainissement à l'échelle des territoires communaux et communautaire.

Pour les zones non collectives, l'intérêt majeur du zonage réside dans une analyse de la compatibilité des filières avec les contraintes particulières, des caractéristiques pédologiques, hydrogéologiques, topographiques et des surfaces disponibles qui ne seront pas nécessairement détaillées à la parcelle.

D'une manière générale, la réalisation d'un projet d'assainissement doit être précédée d'une réflexion technico-économique qui doit conduire à choisir l'assainissement non collectif dans tous les secteurs où celui-ci est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas économiquement.
Les zonages d'assainissement doivent être cohérents avec les projets de planification urbaine et les documents y afférents.

Le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- **ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des réseaux d'assainissement**
- **ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement individuel conforme**

1.3.1. Les obligations de l'autorité compétente

Les zones d'assainissement collectif sont les zones où la communauté d'agglomération est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, sous réserve de l'existence du réseau. Ils doivent se faire dans le respect des prescriptions fixées par l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement modifié par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017.

En l'absence du réseau, l'habitation devra disposer d'une installation individuelle conforme à la réglementation en vigueur.
Dans ce cas de figure, le propriétaire bénéficiera d'une dérogation possible de **10 ans** à compter de la date de mise en service de l'installation pour se raccorder au réseau public posé ultérieurement (article L1331-1 du code de la santé publique modifié par la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007).

Concernant le cas particulier des déversements d'eaux industrielles des établissements édifiés dans le périmètre d'assainissement collectif (cf. § 1.3.3.) et en cas de dommages, la responsabilité de la collectivité peut être engagée, faute d'avoir soumis à autorisation et, le cas échéant, à convention spéciale de déversement lesdits rejets.

1.3.2. Les obligations des particuliers

L'évacuation directe des eaux et matières usées est interdite dans les fossés et les cours d'eau ainsi que dans le réseau collecteur des eaux pluviales lorsqu'il existe.

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Le réseau privé, à l'intérieur de la propriété, sera obligatoirement de type séparatif et sera adapté à la profondeur du collecteur public. Il est rappelé que le fait de mettre en place un poste de relevage privé ne constitue pas un motif suffisant pour ne pas se raccorder au réseau public.

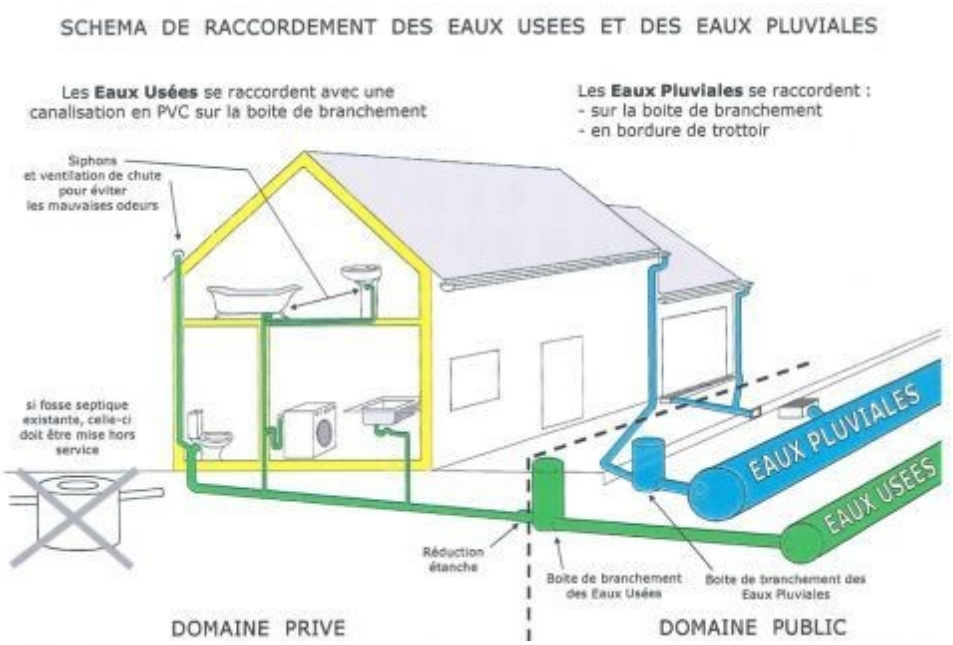

Le délai accordé aux particuliers pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement est de **deux ans** (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007) **à compter de la mise en service du dit réseau**. Les travaux à réaliser sur la propriété privée pour se raccorder à ce réseau sont à la charge du propriétaire.

La communauté d'agglomération demande aux particuliers une participation aux frais de raccordement (article L 1331-2 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014).
De même, les propriétaires des immeubles et habitations soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement sont astreints par la communauté d'agglomération à verser une participation pour l'assainissement collectif (article L.1331-7 du code de la santé publique modifié par la loi n°2014-366 du 24/03/2014).

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un réseau de collecte, les particuliers ne sont pas juridiquement dispensés d'être équipés d'un assainissement individuel convenable (alinéa I. de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif et dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations existantes sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Il se conformera aux prescriptions du service notamment en ce qui concerne les modalités de raccordement et veillera tout particulièrement à l'étanchéité de son conduit de branchement (cf. annexe 3.2 – le règlement d'assainissement communautaire).

Les eaux de drainage (drains de fondation des immeubles, surverse de puits, …) doivent être strictement raccordées au collecteur pluvial ou à défaut vers le milieu récepteur superficiel ou souterrain.

Dans le cas d'un système de collecte séparatif public, les eaux de ruissellement, de vidange de piscine et plus largement les eaux exemptes de pollutions assimilées «domestiques» biodégradables seront branchées au collecteur pluvial public, au milieu récepteur superficiel ou souterrain. Seule la communauté d'agglomération est habilitée à fournir les modalités techniques de branchement.

1.3.3. Cas particulier – Admission des eaux résiduaires industrielles

Les activités professionnelles et industrielles doivent séparer leurs eaux sanitaires des eaux résiduaires issues des procédés industriels, sauf en cas de sujétion technique justifiée.

Les eaux sanitaires sont raccordées au réseau public. Les eaux résiduaires issues des activités professionnelles ne pourront être admises dans le réseau public qu'après y avoir été spécifiquement autorisées.

En effet, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement doit être préalablement autorisé par l'agglomération.
Il doit respecter les textes règlementaires en vigueur et en particulier l'article L.1331-10 du code de la santé publique modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement (JORF du 14 juillet 2007) et le règlement du service assainissement collectif communautaire.

Dans le cas des établissements classés pour la protection de l'environnement et soumis à autorisation, le raccordement des eaux résiduaires industrielles n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Il doit également faire l'objet d'une autorisation de déversement spécifique délivrée par la collectivité ou l'EPCI compétent.

L'autorisation de raccordement donne lieu à une convention, ou un arrêté, entre l'industriel et la régie assainissement de la communauté d'agglomération, laquelle fixe les caractéristiques maximales et, en tant que besoin, minimales, des effluents déversés au réseau.

Dans cette autorisation, sont précisés les objectifs quantitatifs et qualitatifs (caractéristiques physico chimiques) à atteindre avant rejet direct ou après prétraitement dans le réseau public. L'installation de prétraitement est mise en place chez et par le professionnel ou l'industriel concerné.
Il en est propriétaire et, à ce titre, responsable de son entretien, de son renouvellement ou de ses adaptations éventuelles.

1.3.4. Servitudes existantes

Lorsqu'un terrain supporte une servitude de canalisation, tout dévoiement de ce(s) réseau(x) rendu nécessaire par un aménagement de cette parcelle, est à la charge du propriétaire de cette dernière.

Le service d'assainissement collectif est un service public à caractère industriel et commercial. En application de l'instruction budgétaire et comptable « M49 », la communauté d'agglomération a l'obligation de gérer le service d'assainissement dans le cadre d'un budget annexe spécifique. Ainsi, c'est l'usager qui paie le service, mais non le contribuable.

1.4. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

1.4.1. Les obligations de la collectivité

Afin de protéger la salubrité publique, l'agglomération a pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs lors de leur installation ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).
Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'enjeux particulier en termes de protection de l''environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Il n'est pas du ressort du SPANC de la communauté d'agglomération de préconiser une filière d'assainissement individuel, mais celui-ci doit s'assurer que la filière proposée par le pétitionnaire est conforme aux préconisations générales (aptitude du sol, règle de dimensionnement, point de rejet pour les dispositifs drainés, distance des tiers etc…).

Le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).est un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial).

A ce titre, une redevance forfaitaire d'assainissement non collectif est réclamée pour les opérations de contrôle :
- de conception et de réalisation des installations nouvelles
- de diagnostic, d'entretien et de bon fonctionnement des installations existantes.

1.4.2. Les obligations des particuliers

Les habitations non concernées par le réseau public de collecte relèvent de l'assainissement non collectif. Le particulier se conformera à l'arrêté du 7 septembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes non collectifs ainsi que le cas échéant, aux modalités délivrées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant. En cas d'incertitude, il est demandé de faire réaliser une expertise du sol.
Le propriétaire assure un entretien qui permet d'obtenir une qualité de rejet satisfaisante.

Il est demandé auxdits propriétaires de conserver précieusement les plans et pièces justificatives détaillant la mise en œuvre des ouvrages et matériaux constituant le dispositif d'assainissement individuel ainsi que les certificats d'entretien (vidange périodique de la fosse…), en vue de contrôles périodiques réalisés par le SPANC.

1.5. ZONES PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

1.5.1. Principes généraux

Le principe de gestion des eaux pluviales par le particulier ou l'aménageur repose sur de solutions adaptées à l'échelle de la parcelle ou du projet d'aménagement :
- soit par l'infiltration dans le sol
- soit par un dispositif de rétention de l'eau pour réguler les débits rejoignant le réseau de collecte, puis le milieu naturel.

L'objectif n'est donc pas d'évacuer les eaux pluviales le plus loin possible, mais de gérer ces volumes d'eau à la parcelle.
D'une manière générale, la communauté d'agglomération porte une grande vigilance à l'accessibilité aux lits et berges des fossés mères, ruisseaux et rivières du territoire. Pour cela, elle veille à l'évolution de l'usage des sols et plus particulièrement à l'évolution des emprises des parties basses des bassins versants ainsi que des berges. Si elles le jugent nécessaire, elles peuvent règlementer les usages des berges avec les alignements qui conviennent, de manière à maîtriser tout éventuel projet de construction et/ou de clôture qui pourrait :

- contraindre l'écoulement des eaux en période de crue,
- s'opposer à un entretien satisfaisant du lit et des berges,
- compromettre l'initiative future d'une gestion des écoulements pluviaux par la communauté d'agglomération.

1.5.2. Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ainsi que pour gérer les eaux pluviales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, et en particulier l'application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement rubrique 2.1.5.0., les pétitionnaires à la construction ou à l'installation nouvelle se conformeront aux prescriptions relatives aux eaux pluviales figurant dans le document d'urbanisme et au règlement d'assainissement pluvial communautaire.

1.5.3. Emplacement réservés à des installations spécifiques de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales

Des emplacements nécessaires à la réalisation de bassins d'infiltration de rétention ou tout autre ouvrage de gestion des eaux pluviales ont été réservés au PLUi.

1.5.4. Les obligations des particuliers

Toute opération (de construction ou d'aménagement) doit faire l'objet d'aménagements visant à assurer la maitrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement conformément aux prescriptions des annexes sanitaires et du plan de zonage assainissement de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

En cas d'absence ou d'insuffisance du réseau pluvial, des dispositifs appropriés tant sur le plan qualitatif que quantitatif doivent être aménagés pour permettre l'évacuation des eaux pluviales.

Dans les zones pourvues d'un réseau, des dispositifs appropriés pourront être imposés afin de permettre la limitation des débits évacués et le traitement éventuel des eaux rejetées au réseau.

La rétention des eaux pluviales sera proportionnelle à la surface imperméabilisée.
Elle peut prendre plusieurs formes :

- <u>L'infiltration</u>

L'infiltration intégrale sous parcelle est exigée dans les zones non pourvues de collecteurs, et où leur mise en place est compatible avec les règles du PPR effondrement des berges.

La réalisation des dispositifs d'infiltration intégrale sous parcelle devra être accompagnée de la réalisation d'une étude hydrogéologique, notamment dans les zones où l'impact de l'absorption dans le sous-sol peut être à l'origine de la déstabilisation de celui-ci

- Le stockage temporaire des ruissellements et la limitation du débit de rejet

Le raccordement au réseau public n'est autorisé que sous réserve d'interposer un dispositif de stockage selon les caractéristiques correspondant au zonage pluvial.
Sur ces zones, si le sous-sol l'autorise, et si nécessaire, à l'appui d'une étude hydrogéologique, l'absorption est toujours envisageable.

Ces prescriptions constituent une obligation de résultat, non de moyens.
Le service assainissement de l'agglomération validera les dispositifs qui devront être proposés par et sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage.
Un ensemble de documentation sur ces solutions dites "alternatives" est mis à disposition des demandeurs.

2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue au décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

La communauté d'agglomération est compétente pour soumettre le zonage d'assainissement à enquête publique. Ceci résulte de l'article R. 2224-8 du Code général des collectivités modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Il a ainsi été procédé à une enquête publique pour une durée de 33,5 jours consécutifs du 2 août 2021, 9h00 au 4 septembre 2021 inclus jusqu'à 12h00 sur :

- le **projet de zonage d'assainissement eaux usées collectif/non collectif** de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Cette mise à jour vise à réviser les zonages d'assainissement eaux usées collectif/non collectif qui s'appliquent actuellement sur les 16 communes qui composent l'agglomération Albigeoise : Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Castelnau de Lévis, Carlus, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Le Séquestre, Lescure d'Albigeois, Marssac-sur-Tarn, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès et Terssac.

- le **projet de zonage des eaux pluviales** à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Ce document assorti de prescriptions a pour objet de définir et d'organiser la gestion des eaux pluviales générées par des nouvelles surfaces imperméabilisées dans le cadre des demandes d'urbanisme déposées sur l'intégralité du territoire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

2.1. SITUATION ACTUELLE

2.1.1. Descriptif général

Depuis le 1er janvier 2010, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est compétente en matière d'assainissement : réseau de collecte des eaux usées, systèmes de traitement, assainissement individuel, gestion des eaux pluviales, en lieu et place des **16 communes membres.**

Le réseau d'assainissement de la ville d'Albi a été développé et amélioré depuis les dernières décennies par :

- le passage progressif en mode séparatif (les eaux usées et les eaux pluviales séparées),
- les extensions vers les nouveaux quartiers
- des travaux de réhabilitation.

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois compte **4 989** habitations équipées d'un système d'assainissement non collectif

2.1.2. Assainissement des eaux usées

La population raccordée au réseau d'assainissement collectif d'Albi, soit environ **46 800 habitants**, est répartie sur la majeure partie du territoire urbanisé (**23 392 abonnés**).

2.1.3. Le réseau de collecte

- **46 km** de réseaux de collecte d'eaux usées unitaires,
- **429 km** de réseaux de collecte d'eaux usées séparatifs dont 23 km de réseaux structurants d'eaux usées réalisés de 2004 à 2009
- **297 km** de réseaux de collecte des eaux pluviales séparatifs
- **79 postes de refoulement** dont 4 soumis à déclaration et 2 soumis à autorisation (Albi-Pont Neuf et Albi-Bondidou),
- **55 déversoirs d'orage** répartis sur l'ensemble des communes
- **17 systèmes d'épuration dont 2 de plus de 2 000 EH**, d'une **capacité globale nominale de traitement de 100 460 EH**

2.1.4. Les systèmes de traitement collectif

Le traitement est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois depuis 2004.

La station principale intercommunale d'Albi traite les effluents de 8 communes : Albi, Arthès, Cambon, Cunac, Lescure, Le Séquestre, Puygouzon, Saint-Juéry.

Le flux hydraulique journalier moyen traité a été de 14 791 m_3/jour en 2021, soit un flux hydraulique correspondant à **98 607** Equivalents-Habitants pour une charge polluante moyenne correspondant à **56 483** Equivalents-Habitants.

Il existe 16 autres systèmes de traitement sont répartis sur le territoire.

	Capacité en EH	*Longueur réseau unitaire*	*Longueur réseau Eaux usées*	*Longueur réseau Eaux pluviales (estimé)*	*Nombre de Poste de refoulement*
ALBI- MADELEINE	*91000*	*47651*	*364731*	*213881*	*57*
CARLUS	*200*		*1385*	*330*	*0*
CASTELNAU-DE-LEVIS	*1050*	*6730*			*1*
DENAT (VERSANT NORD)	*200*	*895*	*826*	*800*	*1*
DENAT (VERSANT SUD-OUEST)	*240*	*180*	*2585*	*1550*	*1*
DENAT HAMEAU DU VIGUIER	*30*	*0*	*220*	*150*	*0*
FREJAIROLLES (HAMEAU DE	*250*	*0*	*1920*		*0*

MAZENS)					
FREJAIROLLES (BOURG - ONDESQUE)	1300	830	5240	1000	1
LABASTIDE DENAT (COMMUNALE)	200	790	1600	495	1
MARSSAC SUR TARN (COMMUNALE)	4400	1890	20605	9050	5
MARSSAC SUR TARN (Beau site)	100		912		1
ROUFFIAC	260	0	2500	156	0
SAINT-JUERY (LOT.CLOS de ROUSSET)	80	0	269	200	0
SALIES (Bourg)	200	0	2437		1
SALIES (COMMUNALE)	800		8104		2
TERSSAC (LAGUNE COMMUNALE)	1050	0	9300	4380	3
TERSSAC (ZAC ALBIPOLE)	1500	0	2396	3000	2

Patrimoine assainissement par unité de traitement

Les eaux pluviales de certaines habitations sont toutefois encore mélangées aux eaux usées, venant grossir le débit dans le réseau d'eaux usées.
La STEP de Salies étant une lagune, le fonctionnement proche de la saturation n'entrainera pas de perte de performance significative.
L'extension de la capacité de la STEP de Carlus à 400 EH est facilement réalisable d'un point de foncier (doublement des lits filtrants + décanteur digesteur). Le taux de saturation futur a donc été calculé avec cette capacité potentielle de 400EH.

Il convient, de noter aussi la présence d'eaux parasites provenant des nappes souterraines ou de ruisseaux qui s'infiltrent dans le réseau (au niveau de joints défectueux ou de cassures).

2.1.5. Assainissement non collectif

Depuis janvier 2006, un Service Public d'Assainissement Non Collectif a été créé par la Communauté d'Agglomération pour effectuer pour le compte des 17 communes dont Albi les missions suivantes :

- prescrire et contrôler les obligations d'assainissement dans le cadre des documents d'urbanisme,
- conseiller les propriétaires,
- réaliser un contrôle périodique des installations anciennes et veiller à leur bon fonctionnement.

Le SPANC de la Communauté d'Agglomération, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009 distingue les prescriptions d'assainissement non collectif applicables aux ouvrages des **maisons individuelles** d'habitation et celles applicables aux **autres ensemble collectifs** quelle qu'en soit leur destination.
Pour tout projet autre qu'une maison individuelle d'habitation, une étude particulière devra être réalisée pour justifier des bases de conception d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.
Le système d'assainissement devra être dimensionné pour l'ensemble des logements et être justifié par une étude particulière.

L'étude porte sur la structure du sol en place, l'hydromorphie, la topographie et la perméabilité du sol. Il conviendra de se référer à la définition d'un équivalent habitant (consommation journalière, MES, DCO, DBO...) et de son équivalence en fonction de l'activité (hôtel, restaurant, logement...) pour le choix des filières et le dimensionnement des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs

L'évacuation des eaux traitées :

Les rejets d'effluents, mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.
L'évacuation des eaux traitées se fait obligatoirement soit en rejet direct dans le milieu hydraulique superficiel, ou par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration. Le rejet par puits d'infiltration s'effectuera lorsque le rejet au fossé n'est pas envisageable.
Une forte densité d'habitations se rejetant au même milieu superficiel est à éviter. Elle nécessitera un contrôle supplémentaire et conformément au règlement du SPANC, il pourra être exigé une analyse annuelle du rejet.
Dans tous les cas, le **propriétaire devra justifier du respect des règles d'assainissement définies dans la réglementation en vigueur et aura obligation de résultat** sur sa parcelle.

2.1.6. Assainissement des eaux pluviales

2.1.6.1. Le dispositif actuel

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont réalisées par un réseau de collecteurs pour la zone urbaine et par un réseau de fossés pour la zone périurbaine et rurale.
Le dispositif pluvial est composé d'environ 297 km de collecteurs dont une dizaine est visitable (plus de 1.50 m de hauteur) et 100 km de fossés principaux.
Les ruissellements transitent par un réseau de canalisations raccordées :
- soit aux anciens ruisseaux maintenant canalisés : le Bondidou, le Merville, le Marrouy,
- soit aux ruisseaux traversant la commune : de la Mouline pour la rive droite et de la Baute, du Séoux, du Jaoutzou, du Falcou, de Caussels, de Cunac, rive gauche ou directement le Tarn.

2.1.1.2 Insuffisances

Du fait de sa topographie (plaine alluviale bordée par deux lignes de crêtes au Nord et au Sud), Albi connaît des problèmes d'inondations. Elles sont causées :
- soit par les crues des ruisseaux servant d'exutoire, notamment le Séoux,
- soit par l'insuffisance du réseau de collecte.

2.2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES

2.2.1. Les réseaux

2.2.1.1. Les obligations de l'autorité compétente

Les zones d'assainissement collectif sont les zones où la communauté d'agglomération est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Les constructions nouvelles dans une zone déterminée en assainissement collectif non encore desservie par le réseau doivent par défaut s'équiper d'un assainissement individuel.
La communauté d'agglomération doit donc être en mesure de mettre en place et d'entretenir, dans ces zones, un réseau public d'assainissement destiné à la collecte des effluents domestiques. Le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation doivent se faire dans le respect des prescriptions fixées par l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.
Le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial. En application de l'instruction budgétaire et comptable « M49 », la communauté

d'agglomération a l'obligation de gérer le service d'assainissement dans le cadre d'un budget annexe spécifique. Ainsi, c'est l'usager qui paie le service, mais non le contribuable.
Concernant le cas particulier des déversements d'eaux industrielles des établissements édifiés dans le périmètre d'assainissement collectif et en cas de dommages, la responsabilité de la collectivité peut être engagée, faute d'avoir soumis à autorisation et, le cas échéant, à convention spéciale de déversement lesdits rejets.

2.2.1.1. Les obligations des particuliers

L'évacuation directe des eaux et matières usées est interdite dans les fossés et les cours d'eau ainsi que dans le réseau collecteur des eaux pluviales lorsqu'il existe.
Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.
Le réseau privé, à l'intérieur de la propriété, sera obligatoirement du type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) et sera adapté à la profondeur des exutoires.
Le délai accordé aux particuliers pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement est de deux ans (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique) à compter de la mise en service dudit réseau). Les travaux à réaliser sur leur propriété privée pour se raccorder à ce réseau sont à la charge du propriétaire.

La communauté d'agglomération demande aux particuliers :
-une participation pour le financement de l'assainissement (article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 et article L 1331-7 du Code de la Santé Publique), dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire.
-le remboursement des frais générés par la partie publique des branchements (article L1331-2 du Code de la Santé Publique), dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire.
Dans l'attente de la mise en œuvre d'un réseau de collecte, les particuliers ne sont pas juridiquement dispensés d'être équipés d'un assainissement individuel convenable (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).
Lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif et dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations existantes sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Il se conformera aux prescriptions du service notamment en ce qui concerne les modalités de raccordement et veillera tout particulièrement à l'étanchéité de la canalisation de branchement (cf. règlement d'assainissement communautaire). Les eaux de drainance (drains de fondation des immeubles, surverse de puits, …) doivent être strictement raccordées au collecteur pluvial ou à défaut vers le milieu récepteur superficiel ou souterrain.
Dans le cas d'un système de collecte séparatif public, les eaux de ruissellement, de vidange de piscine et plus largement les eaux exemptes de pollutions assimilées «domestiques» biodégradables seront branchées au collecteur pluvial public, au milieu récepteur superficiel ou souterrain.
Seule la communauté d'agglomération est habilitée à fournir les modalités techniques de branchement.

2.2.1.1. *Cas particulier – Admission des eaux résiduaires industrielles*

Les activités professionnelles et industrielles doivent séparer leurs eaux sanitaires des eaux résiduaires issues des process sauf en cas de sujétion technique justifiée.

Les eaux sanitaires sont raccordées au réseau public. Les eaux résiduaires issues des activités professionnelles ne pourront être admises dans le réseau public qu'après y avoir été spécifiquement autorisées.
En effet, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par la collectivité ou l'EPCI compétent auquel appartiennent les ouvrages. Il doit respecter les textes règlementaires en vigueur et en particulier l'article L.1331-10 du code de la santé publique), l'arrêté du 14 juillet 2007 et le règlement du service assainissement collectif.
L'autorisation de raccordement peut donner lieu à une convention entre l'industriel et la communauté d'agglomération, laquelle fixe les caractéristiques maximales et, en tant que besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Y sont précisés les objectifs quantitatifs et qualitatifs (caractéristiques physico chimiques) à atteindre avant rejet direct ou après prétraitement dans le réseau public. Une installation de prétraitement ou de traitement complet des effluents industriels peut être mise en place chez et par l'industriel concerné. Il en est propriétaire et, à ce titre, responsable de son entretien, de son renouvellement ou de ses adaptations éventuelles.
Dans le cas des établissements classés « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » et soumis à déclaration ou autorisation, le raccordement des eaux résiduaires industrielles n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Il doit également faire l'objet d'une autorisation de déversement spécifique délivrée par la communauté d'agglomération, indépendamment de l'autorisation délivrée au titre des ICPE.

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Il ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement.

- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la construction de son habitation serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.

2.2.2. Les dispositifs collectifs de traitement

Il existe 17 systèmes de traitement répartis sur le territoire de l'agglomération.
Le tableau ci-dessous détaille leur capacité, leur charge actuelle (mise à jour en 2021), ce qui permet de déterminer leur capacité résiduelle de traitement.

Taux de saturation des STEP

STEP	Capacité nominale EH actuelle	Future capacité (EH)	Pop raccordée 2017 selon RPQS	Population supplémen-taire raccordée	Population future raccordée	Taux de satura-tion actuel en temps sec	Taux de saturation futur en temps sec
STEP SALIES lagune	800	800	760	28	788	95%	98.5%
STEP DENAT (Versant sud-ouest)	240	240	170	31	201	71%	83.6%
STEP DENAT (VERSANT NORD)	250	250	138	60	198	55%	79.1%

STEP	Capacité nominale EH actuelle	Future capacité (EH)	Pop raccordée 2017 selon RPQS	Population supplémen-taire raccordée	Population future raccordée	Taux de satura-tion actuel en temps sec	Taux de saturation futur en temps sec
STEP ROUFFIAC	260	260	158	45	203	61%	78.2%
STEP ALBI Agglomération	91 000	91 000	65 154	4 763	69 917	72%	76.8%
STEP MARSSAC SUR TARN Ville	4 400	4 400	2 779	528	3 307	75,2%	75.2%
STEP CASTELNAU-DE-LEVIS Bourg	1 050	1 050	416	151	567	40%	54.0%
STEP CARLUS (Bourg)	200	400	136	78	214	68%	53.5%
STEP TERSSAC (Bourg)	1 050	1 050	477	83	560	45%	53.3%
STEP LABASTIDE DENAT	200	200	100	1	101	50%	50.4%
STEP FREJAIROLLES (Bourg) Ondesque	1 300	1 300	545	4	549	42%	42.3%
Station de Saint-Juéry (Clos du Rousset)	80	80	26	0.2	26	33%	32.8%
STEP TERSSAC (S.I.A.T.ALBI-TERSSAC)	1050	1 500	432	3	435	29%	29.0%
STEP FREJAIROLLES Hameau de Mazens	250	250	70	1	71	28%	28.2%
STEP SALIES (Bourg)	200	200	30	0.2	30	15%	15.1%
Station de Dénat Viguier	30	30	-		inconnu	inconnu	inconnu
Station de Beausite	120	120	75	9	84	75%	84%
TOTAL	**100 460**	**103 110**	**71 391**	**5 776**	**77 167**	**71%**	**75%**

Capacité des unités de traitement

2.2.3. Les installations d'assainissement individuel

2.2.3.1. Les obligations de la collectivité ou de l'autorité compétente

Afin de protéger la salubrité publique, la collectivité a pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs lors de leur installation ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).
Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.
Il n'est pas du ressort du SPANC de la communauté d'agglomération de préconiser une filière d'assainissement autonome, mais celui-ci doit s'assurer que la filière proposée par le pétitionnaire est conforme aux préconisations générales de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH (aptitude du sol, règle de dimensionnement, point de rejet pour les dispositifs drainés, distance des tiers etc…).
Le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).est un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C.).

A ce titre, une redevance forfaitaire d'assainissement non collectif est réclamée pour les opérations de contrôle :

- de conception et de réalisation des installations nouvelles

- de diagnostic, d'entretien et de bon fonctionnement des installations existantes
- de contrôle des immeubles en vente.

2.2.3.2. Contrôles obligatoires

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »
L'alinéa III de cet article précise que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 10 ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.
Cet article ne fait plus mention qu'à **deux types de contrôles** :
• Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 10 ans ;
• Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

2.2.3.3. Modalités d'exécution des contrôles

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la collectivité, en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de contrôles des installations. Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes.
Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation ».

« En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. »

2.2.3.4. Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux collectivités de « rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite. »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé au propriétaire de l'immeuble.

En cas de vente, l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. »

La durée de validité du rapport de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.
Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, l'agglomération doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

2.2.3.5. Obligations des particuliers

Accès aux propriétés
Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.
La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Mise en conformité
Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.
En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Ainsi :
• **Les travaux sont réalisés sur mise en demeure en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré**, d'après l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
• **Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente**, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

2.3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES

Les principes qui suivent traduisent de façon opérationnelle les objectifs d'une bonne gestion des eaux de pluies, tels que portés par la réglementation en matière d'eau et les outils de planification qui en découlent (voir le graphique). Ils sont à mettre en œuvre dans tout projet ou aménagement, ainsi que dans les documents de planification (documents d'urbanisme en particulier).

Éviter

- D'imperméabiliser les surfaces, voire « désimperméabiliser » l'existant, de façon à infiltrer au moins les petites pluies ;
- Le ruissellement, en gérant les eaux pluies au plus proche de l'endroit où elles tombent ;
- Tout rejet de petites pluies aux réseaux (égouts ou drainages agricoles).
- Les rejets pluviaux existants doivent être déconnectés des réseaux d'assainissement dès que l'opportunité se présente.

Réduire

- L'impact des pluies qui n'ont pas pu faire l'objet des mesures d'évitement précédentes. Il convient pour cela de maîtriser le débit de fuite (débit maximal auquel un aménagement peut rejeter une partie de ses eaux de pluie) dans un réseau d'assainissement ou au milieu naturel), en mettant en place un dispositif de régulation), en aval d'un système de tamponnement.

Anticiper

- L'écoulement des eaux pluviales (axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, etc.), et notamment les zones susceptibles d'être inondées lors des pluies exceptionnelles ;
- Les risques liés à d'éventuelles pollutions (accidentelles ou chroniques) des eaux pluviales (métaux, HAP, pesticides, déversement d'hydrocarbures, etc.) pour identifier les solutions de traitement adaptées ;
- Les contraintes géotechniques (gypse, argiles gonflantes, etc.) de nature à empêcher l'infiltration, et étudier les solutions qui permettent de concilier ce risque avec un certain degré d'infiltration (il faut s'assurer qu'elle est mise en œuvre de façon diffuse).

2.3.1. Présentation des prescriptions de zonage pluvial

En application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **un zonage pluvial est institué sur le territoire de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois** en vue de la maîtrise, de la collecte et du stockage des eaux pluviales et de ruissellement.

Cinq types de zone sont définis, délimités par la carte de zonage figurant en annexe :

✓ **Zone 0 :** il s'agit des **zones rouges du PPRi**, qui sont soumises à des aléas forts d'inondation. Elles sont vouées à être **préservées de l'urbanisation.**

Pour les autres zones, la mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (rétention, infiltration) est obligatoire pour les parcelles **dont la surface imperméabilisée totale est supérieure à 30 m².**

- ✓ **Zone 1 :** Zone dont le débit de fuite pour la pluie trentenale (pluie se produisant en moyenne une seule fois tous les trente ans) doit être limité à 10l/s/hectare, soit un besoin de stockage de 680 m3/ hectare de surface active (*).
- ✓ **Zone 2 :** Zone dont le débit de fuite pour la pluie T30 ans doit être limité à 13l/s/hectare, soit un besoin de stockage de 570 m3/ hectare de surface active (*).
- ✓ **Zone 3:** Zone dont le débit de fuite pour la pluie T30 ans doit être limité à 20l/s/hectare, soit un besoin de stockage de 420 m3/ hectare de surface active (*).
- ✓ **Zone 4:** Zone dont le débit de fuite pour la pluie T30 ans doit être limité à 30/s/hectare, soit un besoin de stockage de 320 m3/ hectare de surface active (*).

(*) : **La surface active** se définit comme le rapport entre le volume ruisselé et la lame d'eau précipitée. Elle se calculera, conformément aux pratiques de LA Communauté d'agglomération de l'Albigeois, en cumulant les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries).

Quand une parcelle ou une zone d'aménagement chevauchera deux zones distinctes, il sera pris en compte la zone la plus défavorable.

A noter que les structures pluviales collectives sont dimensionnées pour la pluie trentenale pour le réseau. D'une manière générale et en fonction des projets d'urbanisation, la pluie de référence sera la pluie trentenale (définie comme une pluie de 71 mm en 4heures).

Toutes les eaux ruisselées sur le projet doivent être récupérées à l'aval immédiat de la zone imperméabilisée créée.

Le volume de rétention exigible sera limité à 10 m3 maximum pour le particulier qui construit une maison individuelle, avec une canalisation de sortie de diamètre 63mm maximum de façon à générer un débit de fuite normalisé.

L'ouvrage de rétention est en premier lieu un ouvrage qui permet de limiter le débit rejeté dans les réseaux aval (régulation) accompagné du volume nécessaire pour stocker temporairement les débits et volumes excédentaires qui arrivent en amont de la régulation. Le stockage devra être intégré à l'ensemble du projet d'aménagement avec un traitement paysager adapté. De même, les ouvrages d'infiltration permettent d'éviter ou limiter le rejet des débits pluviaux en aval et sont associés à un volume permettant de stocker temporairement les débits et volumes excédentaires.

Les ouvrages sont munis d'une surverse de sécurité. Cette surverse n'est sollicitée que lorsque l'ouvrage est plein, pour un évènement pluvieux supérieur à la période de retour considérée (30 ans). L'ouvrage de surverse doit permettre de diriger les surplus d'eaux pluviales vers l'axe de ruissellement (ou talweg) le plus proche : vallon, caniveau, voirie publique…

L'infiltration des eaux pluviales sous l'emprise du projet est prioritaire à tout rejet au réseau superficiel. En cas d'absence ou de saturation des exutoires proches et sur indication de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, la mise en place de l'infiltration totale des eaux de ruissellement et de drainage à la parcelle sera obligatoire. Une étude hydrogéologique sera alors demandée avant ou au cours de l'instruction du permis de construire ou d'aménager.

Pour tout projet dépassant 500 m2 de surface imperméabilisée, la mise en place d'un système de techniques alternatives sera privilégiée.

2.3.2. Présentation des techniques alternatives

Il s'agit d'ouvrages retenant temporairement les eaux pluviales avant de les restituer au milieu récepteur, soit par infiltration, soit par l'intermédiaire d'un réseau enterré ou superficiel. Ils sont couramment appelés « techniques alternatives » car ils constituent une alternative aux réseaux de canalisation, ou encore « solutions compensatoires » (sous-entendu des effets de l'activité humaine).

En plus d'assurer une fonction hydraulique, les techniques alternatives assurent d'autres fonctions. Elles peuvent présenter un intérêt paysager, favoriser la biodiversité, réguler la température, limiter la propagation du bruit et contribuer ainsi à la qualité de l'environnement urbain.

L'entretien de ces ouvrages est une nécessité pour garantir leur fonctionnement hydraulique, en évitant le colmatage des organes de transfert et des dispositifs d'infiltration.

Conformément au SDAGE Adour Garonne, l'infiltration doit être privilégiée sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois si la perméabilité du sol et le niveau de nappe le permettent.
En cas de rejet par infiltration, le maître d'ouvrage devra fournir toutes les justifications techniques permettant de juger de la faisabilité effective du rejet et de son adéquation à son environnement pédologique et hydrogéologique, autant en termes qualitatifs que quantitatifs.

Cette réflexion devra aussi être menée pour les futurs projets d'urbanisation afin de ne pas dégrader la situation actuelle de transfert des eaux pluviales.

Un inventaire des techniques alternatives avec comparatif avantages/inconvénients est présenté dans le tableau suivant. Il permettra de sélectionner les techniques les plus adaptées au contexte de chaque aménagement.

Techniques	Avantages	Inconvénients
Bassin à sec	▪ Aménageable en espaces verts ▪ Réduction des débits de pointe à l'exutoire ▪ Alimentation de la nappe (si infiltration) ▪ Mise en œuvre facile ▪ Possibilité de volume important	▪ Importante emprise foncière ▪ Dépôt de boue de décantation et de flottants ▪ Risques de nuisances dues à la stagnation de l'eau (olfactives) ▪ Entretien fréquent des espaces verts ▪ Risque de pollution de la nappe (si infiltration)
Les noues	▪ Bonne intégration paysagère ▪ Infiltration possible si le sol est perméable ▪ Coût très faible ▪ Utilisation en un seul	▪ Nuisance due à la stagnation des eaux ▪ Entretien régulier et spécifique ▪ Plus adapté au milieu rural ou périurbain ▪ Plus contraignant sur site pentu

	système des fonctions de rétention, de régulation et d'écrêtements des débits de pointe.	(cloisonnement nécessaire)
Les puits d'infiltration	▪ Très bonne intégration paysagère (faible emprise au sol et non visible car enterré) ▪ Cout faible et simplicité de conception ▪ Large utilisation (parcelle, espace publique, …) ▪ Intéressant dans le cas d'un sol imperméable et d'un sous-sol perméable ▪ Alimentation de la nappe	▪ Risque de colmatage ▪ Risque de pollution de la nappe (prétraitement éventuelle à prévoir en amont) ▪ Entretien régulier et spécifique ▪ Réalisation tributaire de la nature du sol
Les tranchées drainantes	▪ Très bonne intégration paysagère ▪ Cout faible et mise en œuvre facile ▪ Bien adapté également au jardin privatif ▪ Epuration partielle des eaux ▪ Alimentation de la nappe	▪ Risque de colmatage (les eaux ne doivent pas être trop chargées en matières en suspension) ▪ Risque de pollution de la nappe (tranchée d'infiltration) ▪ Contraintes dans le cas d'une forte pente et d'un encombrement du sous-sol ▪ Entretien spécifique régulier

3. ANNEXES

3.1. Cartographie du zonage d'assainissement eaux usées

Délimitation du zonage d'assainissement à l'échelle communale
Carte distinguant les zones en assainissement collectif des zones assainies individuellement

3.2. Cartographie du zonage d'assainissement eaux pluviales

Délimitation du zonage d'assainissement à l'échelle communale
Carte de prescription et de limitation des ruissellements pluviaux

3.3. Règlement d'assainissement collectif communautaire

3.4. Règlement d'assainissement non collectif communautaire (SPANC)

3.5. Cahier des recommandations à l'attention des aménageurs

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
www.grand-albigeois.fr

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Albi, Arthès, Cambon d'Alby, Carlus, Castelnau de Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Le Séquestre, Lescure d'Albigeois, Marssac-sur-Tarn, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Salles, Terssac

MJ4 / Document mis à jour par arrêté communautaire

5 - ANNEXES

5.2. Annexes sanitaires

5.2.1. Assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales

5.2.1.b. Cartographie Assainissement (EU)

aua/T Toulouse aire métropolitaine

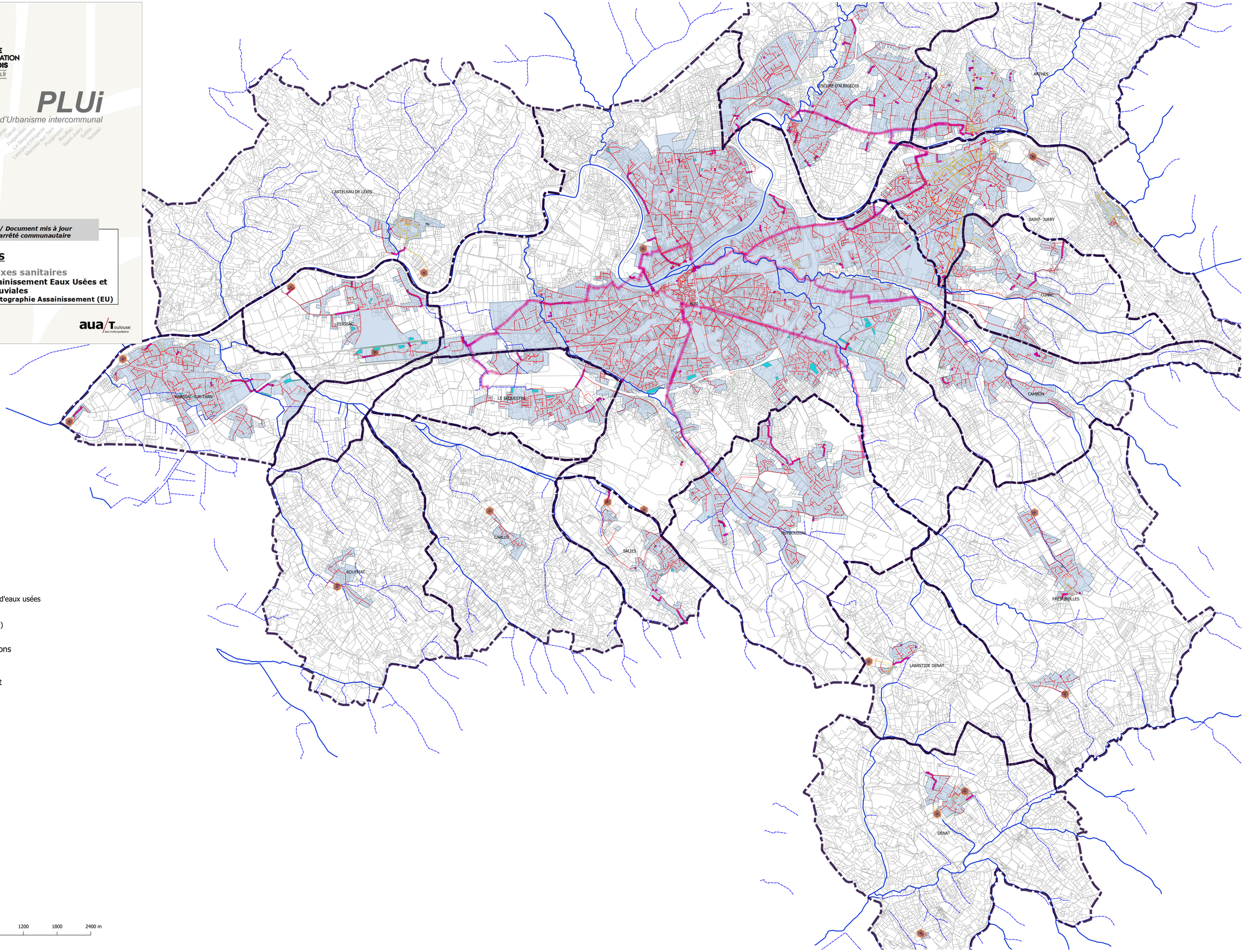

LEGENDE

Ruisseaux
- Permanent
- Intermittent
- Bassins de rétention
- Station de traitement d'eaux usées

Canalisations
- Eaux usées (gravitaire)
- Refoulement

complement informations
- réseau structurant
- Limites communes

zonage assainissement
- collectif

600 0 600 1200 1800 2400 m

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
www.grand-albigeois.fr

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Alby, Arthès, Cambon d'Alby, Carlus, Castelnau de Lévis, Cunac, Dénat, Frégairolles, Le Séquestre, Lescure d'Albigeois, Marssac-sur-Tarn, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Salvisis, Terssac

MJ4 / Document mis à jour par arrêté communautaire

5 - ANNEXES

5.2. Annexes sanitaires

5.2.1. Assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales

5.2.1.b. Cartographie Assainissement (EP)

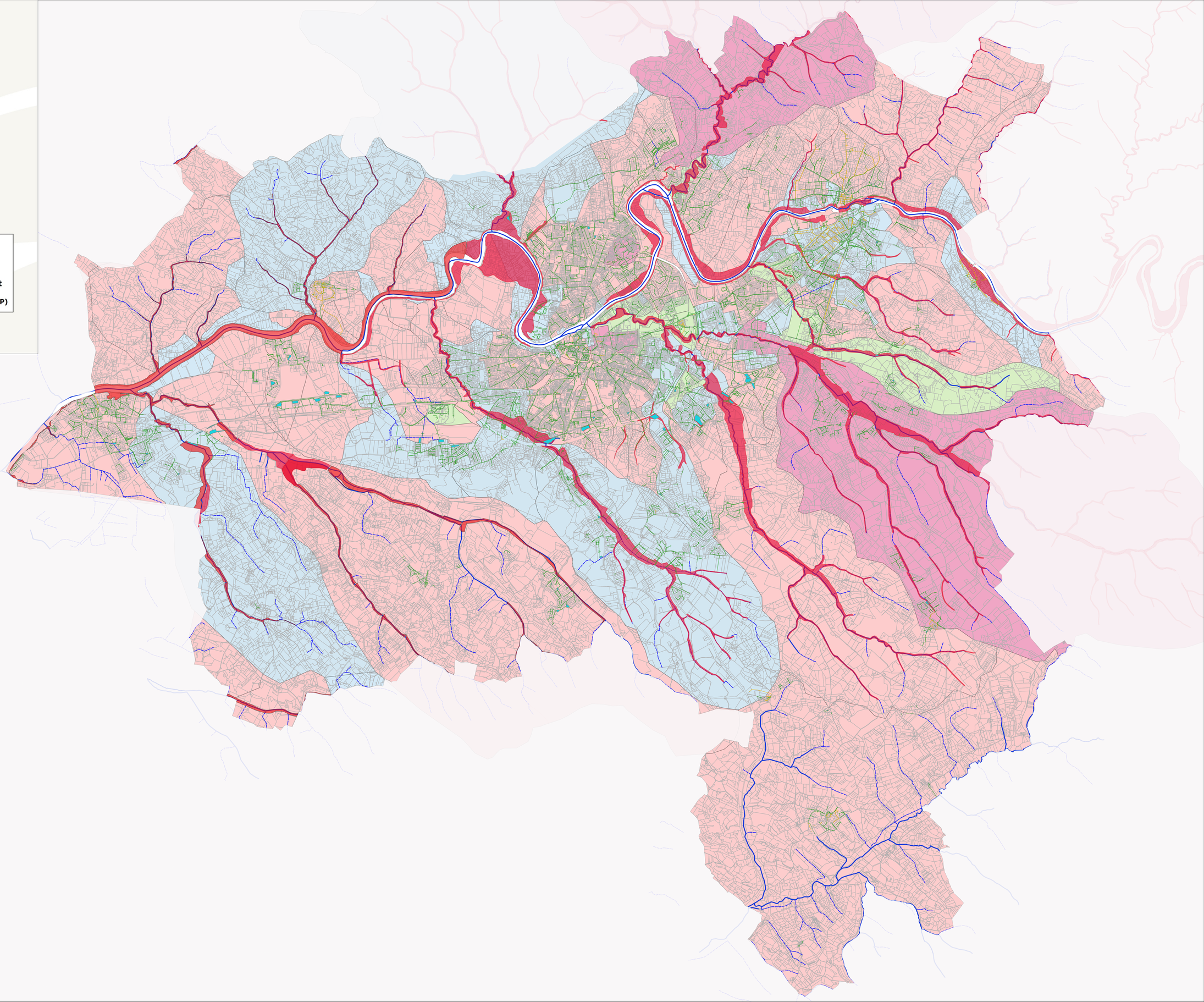

LEGENDE

Ruisseaux
- Permanent
- Intermittent
- Bassin de rétention

Canalisations
- EP
- UNITAIRE
- Fossés

Limites communes
- Limites communes

Zonage Pluvial
- Zone 1 [10l/s/ha - 680m3/ha]
- Zone 2 [13l/s/ha - 570m3/ha]
- Zone 3 [20l/s/ha - 420m3/ha]
- Zone 4 [30l/s/ha - 320m3/ha]
- Zone 0

600 0 600 1200 1800 2400 m

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

www.grand-albigeois.fr

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Albi
Arthès
Cambon d'Albi
Carlus
Castelnau de Lévis
Cunac
Dénat
Fréjairolles
Le Séquestre
Lescure d'Albigeois
Marssac-sur-Tarn
Puygouzon
Rouffiac
Saint-Juéry
Saliès
Terssac

MJ4 / Document mis à jour par arrêté communautaire

5 - ANNEXES

5.2. Annexes sanitaires

5.2.1. Assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales

5.2.1.c. Règlement assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 12 AVRIL 2022 À 18 HEURES 30

N° DEL2022_066 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'an deux mille vingt deux, le douze avril

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 12 avril 2022 à 18 heures 30, sur convocation de madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Secrétaire : Monsieur Grégory AVEROUS

Membres présents votants : Mesdames, messieurs,
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Roland GILLES, Laurence PUJOL, Jean-Michel BOUAT, Marie-Corinne FORTIN, Naïma MARENGO, Bruno LAILHEUGUE, Anne GILLET VIES, Gilbert HANGARD, Odile LACAZE, Achille TARRICONE, Patrick BLAY, Fabienne MENARD, Steve JACKSON, Geneviève MARTY, Nathalie FERRAND-LEFRANC, Danielle PATUREY, Jean-Laurent TONICELLO, Frédéric CABROLIER, Marie-Claire GEROMIN, Philippe GRANIER, Eric GUILLAUMIN, Patrice DELHEURE, Marc VENZAL, Grégory AVEROUS, Jérôme CASIMIR, Gérard POUJADE, Elisabeth CLAVERIE, Bernard DELBRUEL, Anne-Marie ROSÉ, Christine TAMBORINI, Thierry DUFOUR, Michel TREBOSC, David DONNEZ, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Camille DEMAZURE, Jean-François ROCHEDREUX

Membres présents non votants :
Mesdames Cindy PERLIN COQUART, Marie-Christine CABAL, Agnès BRU, Nathalie LACASSAGNE

Membres excusés :

Madame Martine LASSERRE, messieurs Pierre DOAT, Ghislain PELLIEUX, Patrick MARIE, Yves CHAPRON

Membres représentés : Mesdames, messieurs,
Mathieu VIDAL (pouvoir à Roland GILLES), Nathalie BORGHESE (pouvoir à Michel FRANQUES), Pascal PRAGNERE (pouvoir à Jean-Laurent TONICELLO), Nicole HIBERT (pouvoir à Nathalie FERRAND-LEFRANC), Thierry MALLÉ (pouvoir à Anne-Marie ROSÉ), Alfred KROL (pouvoir à Thierry DUFOUR)

Votants : 45

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 12 AVRIL 2022

N° DEL2022_066 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pilote : Hydraulique - Assainissement

Monsieur David DONNEZ, rapporteur,

La communauté d'agglomération de l'Albigeois exerce la compétence assainissement collectif « collecte et traitement » depuis le 1er janvier 2010.

Le fonctionnement du service assainissement collectif communautaire est encadré par un règlement de service communautaire, opposable à chaque usager.

Dans le cadre du contrôle de conformité de raccordement au réseau d'eaux usées, la détection d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique à l'intérieur de l'immeuble ou de la propriété n'est pas toujours possible sans travaux d'excavation.

Seuls des indices tels que le retardement du flux d'arrivée au réseau, des odeurs ou des traces de septicité sur le réseau en aval peuvent laisser à penser qu'il y en a une.

Dans le doute, il est précisé sur le rapport de conformité que cette présence est supposée.

Sans aucun indice, il convient néanmoins de se prémunir du cas où il existerait une fosse que seule l'intervention d'un professionnel avec investigations complémentaires et travaux d'excavation associés permettrait de détecter.

La question du contrôle de conformité des installations est actuellement décrite à l'article 7- Obligation de raccordement au paragraphe « Conformité de raccordement au réseau public d'assainissement ».

Il est proposé de compléter le paragraphe en rappelant notamment que pour un immeuble existant, le propriétaire ou son représentant peut solliciter un contrôle. Ce contrôle n'est pas obligatoire. Il est fortement recommandé car il permet de s'assurer du bon raccordement d'une habitation.

Il peut également être déclenché par le service assainissement pour connaître l'état de raccordement d'un immeuble. Le propriétaire doit alors s'y conformer. Dans ce cas, le contrôle est pris en charge par le service assainissement.

En cas de vente mutation immobilière, ce contrôle est à la charge du propriétaire vendeur. Il est à programmer le plus en amont possible de la contractualisation de la vente, dès la mise en vente.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

La conformité est délivrée par le service assainissement de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sous réserve de l'accès du contrôleur à l'ensemble des éléments constituant le système d'assainissement.

Seules des méthodes simples usuelles sont mises en œuvre pour le contrôle de conformité sont :
- repérage visuel (repérage des tampons, des entrées des eaux usées, des gouttières…) ;
- injection de colorant (pour détection des inversions de branchements) ;
- résonance (écoute du son transmis par un choc sur les canalisations).

Une inspection télévisée ou un test à la fumée ne sont pas des méthodes simples usuelles.

La collectivité n'est pas responsable de l'absence de détection des équipements non visibles et non déclarés, ni des non-conformités qui ne sont pas détectables par des méthodes simples usuelles.

Le Conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de l'Albigeois à la compétence assainissement collectif réseaux de collecte à compter du 1er janvier 2010,

VU les délibérations du 2 juillet 2013 et du 28 septembre 2021 portant modification du règlement d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU l'article L1331-4 du code de la santé publique modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mars 2022,

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement du 23 mars 2022,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le règlement d'assainissement collectif communautaire ci-annexé,

DIT que le règlement d'assainissement collectif ainsi modifié rentrera en application le 1er mai 2022,

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

AUTORISE madame la présidente à signer ledit règlement.

Pour extrait conforme,
Fait le 12 avril 2022,

Le directeur général des services,

Olivier LEVREY

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

REGLEMENT
DU
SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNAUTAIRE

SOMMAIRE

CHAPITRES		Articles N°
I	Dispositions générales……	1 à 5
II	Eaux usées domestiques……	6 à 8
III	Eaux usées Industrielles……..	9 à 15
IV	Eaux pluviales…….	16 à 17
V	Branchements…….	18 à 26
VI	Installations sanitaires intérieures……...	27 à 37
VII	Réseaux privés……	38 à 39
VIII	Paiement des prestations, redevances…….	40 à 47
IX	Manquements au présent règlement……...	48 à 49
X	Dispositions d'application…….……	50 à 52

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1- Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sur les 16 territoires communaux qui la composent : *Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Carlus, Castelnau-de-Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Lescure d'Albigeois, Le Séquestre, Marssac-sur-Tarn, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès, Terssac*

2- Mission du service assainissement

Le service assainissement est chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées.

3- Désignation du service assainissement

Prend qualité de service assainissement pour l'exécution du présent règlement le service assainissement de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

4- Catégories d'eaux admises au déversement

Sur l'ensemble du territoire communautaire, le système d'assainissement généralement appliqué est le système *séparatif*.

a) en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;
- Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, lorsque celui-ci existe :

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

- les eaux pluviales, définies à l'article 16 du présent règlement ;
- exceptionnellement, certaines eaux industrielles, dans le cadre de conventions spéciales de déversement dans ce réseau.

b) en système unitaire :
Les eaux usées domestiques, définies à l'article 6 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 16 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du Service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété et il est prescrit de réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales de manière séparative.

5- Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes, les vidanges de toute nature ;
- l'effluent des fosses de type dit « fosses septiques » ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, lingettes, tissus, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux… ;
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse… ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau à une température supérieure à 30°C ;
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans le réseau public le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, os, etc.).

Le service assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à toute époque, tout contrôle qu'il estimerait utile complété ou non d'un prélèvement. Deux cas sont à considérer :
- domaine privé : avec l'accord du propriétaire,
- domaine public : au besoin de l'exploitant.

Les frais de contrôle seront à la charge du service assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

CHAPITRE II - EAUX USEES DOMESTIQUES

6- Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains…) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

7- Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986.
La raccordabilité technique d'un immeuble existant s'apprécie par rapport au rez-de-chaussée.

La nécessité pour le particulier de réaliser un poste de relèvement individuel adapté à la topographie des lieux et, le cas échéant à l'éloignement du réseau existant, ne saurait constituer un motif de dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.
En l'absence de réseau d'eaux usées et conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger, afin d'en garantir le bon fonctionnement (cf. règlement du SPANC de la communauté d'agglomération de l'Albigeois).

Conformité de raccordement au réseau public d'assainissement

Conformément à l'article L1331-4 du code de la Santé Publique, les ouvrages privés nécessaires pour acheminer les eaux usées (EU) d'un immeuble vers le réseau d'assainissement public sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le contrôle de conformité de raccordement permet de vérifier le bon raccordement de tous les points de rejet d'eaux usées (EU) de l'immeuble concerné (salle de bains, wc, évier, vidange de machine à laver, …) sur le réseau d'eaux usées public. Les points de collecte des eaux pluviales (EP) sont également contrôlés (gouttières, avaloirs, grilles, …) afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de mélange avec les EU.

Pour un immeuble existant, le propriétaire ou son représentant peut solliciter un contrôle. Ce contrôle n'est pas obligatoire. Il est fortement recommandé car il permet de s'assurer du bon raccordement d'une habitation.
Il peut également être déclenché par le service assainissement pour connaitre l'état de raccordement d'un immeuble. Le propriétaire doit alors s'y soustraire. Dans ce cas, le contrôle est pris en charge par le service assainissement.
En cas de vente mutation immobilière, ce contrôle est à la charge du propriétaire vendeur. Il est à programmer le plus en amont possible de la contractualisation de la vente, dès la mise en vente.
La conformité est délivrée par le service assainissement de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sous réserve de l'accès du contrôleur à l'ensemble des éléments constituant le système d'assainissement.
Seules des méthodes simples usuelles sont mises en œuvre pour le contrôle de conformité sont :
- repérage visuel (repérage des tampons, des entrées des eaux usées, des gouttières…) ;
- injection de colorant (pour détection des inversions de branchements) ;
- résonance (écoute du son transmis par un choc sur les canalisations).

Une inspection télévisée ou un test à la fumée ne sont pas des méthodes simples usuelles.

La collectivité n'est pas responsable de l'absence de détection des équipements non visibles et non déclarés, ni des non-conformités qui ne sont pas détectables par des méthodes simples usuelles.

Le contrôle de la ventilation primaire ainsi que du dispositif anti-reflux ne font pas partie du contrôle de conformité de raccordement, ces derniers étant de l'entière responsabilité du propriétaire.

Le contrôle a une durée de validité de 10 ans (article L2224-8 du code général des collectivités territoriales).
En revanche, les travaux de mise en conformité doivent être obligatoirement réalisés dans un délai d'un an après la date du contrôle. Au-delà le propriétaire s'expose à des pénalités financières fixées par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.
Le propriétaire du bien devra obligatoirement informer le service assainissement de la réalisation des travaux de mise en conformité pour déclencher une contre-visite.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

8- Participation financière des immeubles à raccorder au réseau d'assainissement

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et à la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation et d'épuration individuelle.

Dans le cas d'une modification d'une habitation ou d'un bâtiment existant, la participation à l'assainissement collectif sera appliquée uniquement si le projet engendre un volume supplémentaire d'effluents.

Les conditions de perception et les modalités de calcul sont déterminées par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

CHAPITRE III - EAUX USEES INDUSTRIELLES

9- Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux usées domestiques donnée à l'article 6).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les riverains désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, pourront être dispensés de conventions spéciales les rejets d'eaux industrielles de caractéristiques analogues aux eaux usées domestiques, si le volume annuel d'eau consommée ne dépasse pas 6 000 m^3.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eau de refroidissement…) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles.

10- Conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.
Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

11- Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

La demande de branchement pour rejet d'eaux industrielles sera formulée auprès du Service assainissement et donnera lieu à la passation de la convention prévue à l'article 9. Cette convention sera visée par le service assainissement de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Toute modification de quantité ou de qualité des eaux industrielles rejetées fera l'objet d'un avenant à la convention.

12- Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux industrielles

Les usagers rejetant des eaux industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service assainissement être pourvus d'un branchement distinct pour ces eaux :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans la convention de déversement.

13- Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Outre les analyses prévues dans la convention, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

le Service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

14- Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus par les conventions devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

15- Participations financières spéciales

Les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé, sont définies, le cas échéant, par le service assainissement de la communauté d'agglomération de l'Albigeois au moment de l'instruction du permis de construire.

CHAPITRE IV - EAUX PLUVIALES

16- Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

17- Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont évacuées en règle générale soit au caniveau de la voie publique après accord du service gestionnaire du domaine public, soit, directement au réseau pluvial si celui-ci existe, après accord du service assainissement.

L'infiltration des eaux pluviales sous l'emprise d'un projet d'aménagement est prioritaire à tout rejet au réseau superficiel. En cas d'absence ou de saturation des exutoires proches et sur indication de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, la mise en place de l'infiltration totale des eaux de ruissellement et de drainage à la parcelle sera obligatoire. Une étude hydrogéologique sera alors demandée avant ou au cours de l'instruction du permis de construire ou d'aménager.

Pour tout projet dépassant 500 m2 de surface imperméabilisée, la mise en place d'un système de techniques alternatives sera privilégiée.

Lorsque l'infiltration totale à la parcelle n'est pas possible, en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un zonage pluvial est institué sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en vue de la maîtrise, de la collecte et du stockage des eaux pluviales et de ruissellement.

Cinq types de zones sont définis, délimités par une carte de zonage :

- ✓ **Zone 0 :** il s'agit des **zones rouges du PPRi**, qui sont soumises à des aléas forts d'inondation. Elles sont vouées à être **préservées de l'urbanisation.**

Pour les autres zones, la mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (rétention, infiltration) est obligatoire pour les parcelles **dont la surface imperméabilisée totale projetée est supérieure à 30 m².**

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

- ✓ **Zone 1 :** Zone dont le débit de fuite pour la pluie trentenale (pluie se produisant en moyenne une seule fois tous les trente ans) doit être limité à 10l/s/hectare, soit un besoin de stockage de 680 m3/ hectare de surface active (*).
- ✓ **Zone 2 :** Zone dont le débit de fuite pour la pluie T30 ans doit être limité à 13l/s/hectare, soit un besoin de stockage de 570 m3/ hectare de surface active (*).
- ✓ **Zone 3:** Zone dont le débit de fuite pour la pluie T30 ans doit être limité à 20l/s/hectare, soit un besoin de stockage de 420 m3/ hectare de surface active (*).
- ✓ **Zone 4:** Zone dont le débit de fuite pour la pluie T30 ans doit être limité à 30/s/hectare, soit un besoin de stockage de 320 m3/ hectare de surface active (*).

(*) : **La surface active** se définit comme le rapport entre le volume ruisselé et la lame d'eau précipitée. Elle se calculera, conformément aux pratiques de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, en cumulant les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries).

Quand une parcelle ou une zone d'aménagement chevauche deux zones distinctes, il sera pris en compte la zone la plus défavorable.

D'une manière générale, la pluie de référence est la pluie trentenale, définie comme une pluie de 71mm en 4 heures.

Toutes les eaux ruisselées sur le projet doivent être récupérées à l'aval immédiat de la zone imperméabilisée créée.
Dès lors qu'une extension dépasse 50 m^2, la surface imperméabilisée totale (existante + projet) est à prendre en compte.

Le volume de rétention exigible sera limité à 10 m3 maximum pour le particulier qui construit une maison individuelle, avec une canalisation de sortie de diamètre 63 mm maximum de façon à générer un débit de fuite normalisé.

L'ouvrage de rétention est en premier lieu un ouvrage qui permet de limiter le débit rejeté dans les réseaux aval (régulation) accompagné du volume nécessaire pour stocker temporairement les débits et volumes excédentaires qui arrivent en amont de la régulation. Le stockage devra être intégré à l'ensemble du projet d'aménagement avec un traitement paysager adapté.

CHAPITRE V - BRANCHEMENTS

18- Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager au réseau public d'assainissement.

• Éléments constitutifs du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public principal ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche, est établi visible et accessible à tout moment.

• Implantation du regard de branchement :

En règle générale, cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment. Son implantation sera réalisée préférentiellement en domaine public, le plus près possible de la limite avec la propriété privée.

Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.
Elle comprend : une canalisation permettant le raccordement du bâtiment à la boîte publique de branchement placée en limite du domaine public.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

19- Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique même si ces dernières appartiennent au même riverain.

Le service assainissement peut raccorder plusieurs immeubles dans un regard, relié au réseau des eaux usées par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public. Il sera ensuite réalisé un réseau privatif à la charge du pétitionnaire qui desservira via un branchement individuel chaque habitation.
Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas, apprécié par le service assainissement où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas ou elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Le service assainissement exécutera ou fera exécuter par des entreprises agréées par lui et sous sa direction les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de branchement.

20- Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le service assainissement fixe :
- le réseau sur lequel se raccorder ;
- les caractéristiques techniques du ou des branchements ;
- leur nombre.

Le demandeur est informé du coût forfaitaire d'un branchement au réseau d'eaux usées, comme au réseau d'eaux pluviales, dit « standard », défini par une longueur maximale de 6 mètres, un diamètre inférieur à 200 mm et profondeur maximale de 2,5 mètres) ou du coût réel des travaux, si une de ses caractéristiques va au-delà. Deux forfaits sont prévus selon que le branchement soit réalisé en milieu « urbain » (avec un aménagement de voie + trottoir et/ou stationnement) soit réalisé« rural » (voie unique et bas-côtés).

Les modalités du paiement lui sont précisées et il reçoit un exemplaire du présent règlement. Il lui est remis un formulaire de demande de raccordement au réseau, après signature de cette demande, une visite sur site est réalisée afin d'établir le devis de travaux, en deux exemplaires. La signature de ce devis par le demandeur comporte acceptation des dispositions du présent règlement et marque l'origine de la convention de déversement, le cas échéant.

Elle comporte élection de domicile attributive de juridiction sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

21- Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, le service assainissement pourra exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains.

22- Facturation des travaux de branchements

Les travaux de branchements demandés par le propriétaire de l'immeuble ou exécutés d'office seront facturés au propriétaire conformément à la délibération sur les frais de branchement en vigueur.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

23- Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous domaines public

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.
La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge exclusive du service assainissement.
Dans le cas où il est reconnu par le service assainissement, habilité à cet effet, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du service assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47.

24- Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale du branchement sera exécutée par le service assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction et à ses frais.

25- Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 7 ci-dessus, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation de déversement ordinaire en déversement spécial, ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.
L'ancien usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.
La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

26- Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 17, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit supérieur à celui fixé par le service assainissement comme admissible dans le réseau public (cf. cahier des recommandations techniques en vigueur).

Le service assainissement peut en particulier limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics.

CHAPITRE VI - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

27- Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.
Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement sanitaire départemental et en particulier à ses articles 29, 42, 43 et 44.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

28- Protection de la qualité

Le service assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service assainissement.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau suivant :

Etablissements	Type de pré-traitement	Exutoires
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels, métiers de bouche…	Séparateur à graisses + en protection éventuelle séparateur à fécules, débourbeur.	Réseau d'eaux usées
Stations-service automobiles	Décanteur-séparateur à hydrocarbures	Réseau d'eaux pluviales
Aire de lavage (couverte)	Décanteur-séparateur à hydrocarbures	Réseau d'eaux usées
Garages automobiles avec atelier mécanique.	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle pré filtre coalescence post filtration.	Réseau d'eaux pluviales
Conserverie, Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie.	Dégrillage, séparateur à graisses.	Réseau d'eaux usées

Les aires de lavage devront donc être couvertes et les bordures de la dalle béton délimitant l'aire devront être des points hauts.

De même les locaux servant au stockage des produits utilisés pour leurs activités devront être sécurisés contre tout écoulement direct ou indirect dans le réseau d'assainissement (eau usée ou eau pluviale).
Le service assainissement demandera également la mise en place d'une filière agréée de reprise des produits usagés utilisés pour l'activité concernée (huile de friture pour les restaurants par exemple….), prouvant ainsi l'absence de rejet direct dans le réseau d'assainissement.

29- Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

30- Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Comme le prévoit le Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des réseaux publics de collecte des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.
De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service assainissement ou à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

31- Séparation des eaux – ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public et les évents établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.
Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

32- Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

33- Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

34- Cas particulier de la desserte unitaire

Dans les rues encore desservies en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales doit être réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « regard de branchement » pour permettre une normalisation ultérieure du système d'assainissement.

35- Réparations et renouvellement des installations intérieures – vérification

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le Service assainissement est en droit de déposer un recours auprès de l'Agence Régionale de santé ou du Service Communautaire d'Hygiène pour la vérification de la conformité des installations ainsi que de leur bon état d'entretien.

36- Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.
La mise en service du branchement est subordonnée à la réalisation des travaux de mise en conformité.

37- Suppression des anciennes installations –anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VII - RESEAUX PRIVES

38- Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 27 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, des conventions spéciales de déversement analogues à celles visées à

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

l'article 9 pourront préciser certaines dispositions particulières.

39- Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement fixera les modalités de conception et de réalisation, assurera la vérification du contrôle de réalisation des installations conformément aux dispositions définies dans le cahier des recommandations techniques en vigueur (inspections caméra, tests d'étanchéité,…, à la charge de l'aménageur).

Cette intégration résultera d'une délibération du conseil communautaire.

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.
Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.
Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra effectuer ces travaux d'office et à la charge des propriétaires.

CHAPITRE VIII - PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES

40- Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions du décret 67.945 du 24 octobre 1967, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 7.

41- Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou industrielles, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le service des eaux ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux.

Le taux de la redevance – en euros par mètre cube d'eau – est fixé chaque année par le conseil communautaire.

42- Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une autre source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service assainissement.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par une délibération de la Collectivité pour la catégorie d'usagers correspondante.
Lorsque l'usager dispose à la fois d'une ressource particulière et de l'alimentation par le réseau public, ce forfait doit être considéré comme un minimum de facturation s'appliquant à la consommation relevée sur le branchement public.

43- Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'Exploitant Agricole la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux, plus éventuellement d'autres sources) servant à leur consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement. A défaut de compteur particulier permettant de

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

44- Cas des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Conformément aux dispositions réglementaires, la redevance assainissement des Etablissements Industriels ou assimilés est affectée par l'application de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par le Service assainissement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de quatre ans à compter de sa mise en vigueur.

45- Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés au service de distribution d'eau potable concerné. .
Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au Règlement du service des eaux.
Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

46- Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service du réseau d'assainissement desservant la voie publique.

47- Dégrèvements exceptionnels

Afin de limiter le montant dû par l'usager, les conditions de dégrèvement de la part assainissement en cas de surconsommation seront les suivantes :
1. le dégrèvement s'effectuera quelle que soit la destination du bâti au sein duquel la fuite aura été détectée,
2. la consommation doit être supérieure au double de la consommation habituelle,
3. il n'y a pas de restrictions sur l'origine de la fuite,
4. la fuite doit être réparée dans un délai de 2 mois après notification de la surconsommation,
5. le dossier de demande de dégrèvement devra être transmis dans un délai de 2 mois après notification de la surconsommation.

Lorsque les conditions précédentes seront remplies, le dégrèvement sera accordé selon les modalités suivantes :
• aucun volume ne sera dégrevé jusqu'au double de la consommation moyenne des 3 dernières années,
• au-delà de la consommation moyenne des 3 dernières années, un dégrèvement de 50 % des volumes excédentaires sera accordé,
• aucun nouveau dégrèvement ne pourra intervenir dans les 3 années à venir.

CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

48- Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, le Service assainissement pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 081-248100737-20220412-DEL2022_066-DE

49- Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les usagers troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec accusé réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux extraordinaires sur le réseau, les postes de relèvement ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra être demandé par le service assainissement à cet établissement.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés par un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service assainissement assisté d'un représentant de la Collectivité ou de la Force Publique.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

50- Juridiction compétente

Le Service assainissement est un service affermé à caractère industriel et commercial. Les litiges qui surviendraient entre les usagers et ce service relèvent donc du tribunal administratif.

51- Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa publication.
Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

52- Exécution du règlement

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, l'Agence Régionale de Santé, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur-percepteur d'Albi en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois dans sa séance du

La Présidente,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

www.grand-albigeois.fr

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Carlus, Castelnau de Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Le Séquestre, Lescure d'Albigeois, Marssac-sur-Tarn, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès, Terssac

MJ4 / Document mis à jour par arrêté communautaire

5 - ANNEXES

5.2. Annexes sanitaires

5.2.1. Assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales

5.2.1.d. Règlement assainissement non collectif

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 13 AVRIL 2021 À 18 HEURES 30

N° DEL2021_062 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'an deux mille vingt et un, le treize avril

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni à la salle événementielle de Pratgraussals à Albi le mardi 13 avril 2021 à 18 heures 30, sur convocation de madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Secrétaire : Madame Christine TAMBORINI

Membres présents votants : Mesdames, messieurs,
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Roland GILLES, Laurence PUJOL, Jean-Michel BOUAT, Marie-Corinne FORTIN, Mathieu VIDAL, Naïma MARENGO, Bruno LAILHEUGUE, Anne GILLET VIES, Odile LACAZE, Achille TARRICONE, Nathalie BORGHESE, Patrick BLAY, Fabienne MENARD, Steve JACKSON, Geneviève MARTY, Nathalie FERRAND-LEFRANC, Pascal PRAGNERE, Jean-Laurent TONICELLO, Nicole HIBERT, Frédéric CABROLIER, Marie-Claire GEROMIN, Pierre DOAT, Philippe GRANIER, Patrice DELHEURE, Marc VENZAL, Grégory AVEROUS, Jérôme CASIMIR, Gérard POUJADE, Elisabeth CLAVERIE, Bernard DELBRUEL, Ghislain PELLIEUX, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Christine TAMBORINI, Alfred KROL, Michel TREBOSC, Camille DEMAZURE, Jean-François ROCHEDREUX, Yves CHAPRON

Membres présents non votants :
mesdames Cindy COQUART, Marie-Thérèse LACOMBE, Marie ESTEVENY, Agnès BRU, Marie-Christine CABAL.

Membres excusés :

Mesdames Sylvie FONTANILLES CRESPO, Martine LASSERRE, Danielle PATUREY, Messieurs Éric GUILLAUMIN, Patrick MARIE

Membres représentés : Mesdames, messieurs,
Gilbert HANGARD (pouvoir à Michel FRANQUES), Thierry DUFOUR (pouvoir à Christine TAMBORINI), David DONNEZ (pouvoir à Camille DEMAZURE)

Votants : 45

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 13 AVRIL 2021

N° DEL2021_062 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pilote : Hydraulique - Assainissement

Monsieur Pierre DOAT, rapporteur,

Dans le cadre du contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'Albigeois, deux cas principaux d'absence de respect de la réglementation et d'inéquité entre usagers sont observés :

1- l'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC : cette situation correspond à 1 cas sur 50.

2- l'absence, le défaut de sécurité sanitaire ou de structure, ou de dépassement de délais de travaux de mise en conformité réglementaire d'une installation d'assainissement non collectif. Ce cas de figure est particulièrement inéquitable dans le cadre des ventes immobilières où l'acheteur négocie à la baisse l'achat d'un bien immobilier et ne réalise pas les travaux de mise aux normes en suivant.

Les articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique prévoient la possibilité d'appliquer des pénalités :

1- *« en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions … Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations …/… il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance …/… qui peut être majorée …/ … dans la limite de 100%. »*

2- *« le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de quatre ans réduit à un an dans le cas des ventes immobilières ».*

Leur mise en œuvre nécessite de modifier certaines dispositions du règlement d'assainissement non collectif communautaire.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire les modifications du règlement suivantes :

- **l'article 31** – Pénalités financières pour absence, défaut de sécurité sanitaire ou de structure, ou de dépassement des délais de travaux de mise en conformité réglementaire d'une installation d'assainissement non collectif :

« L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. »

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

Est remplacé par :
« En cas d'inaction prescrite par une obligation de travaux pour la mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif dans le délai imparti sur un immeuble qui doit en être équipé, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 % du coût du contrôle obligatoire de conception et de réalisation pour les installations existantes (cas des réhabilitations).»

- **l'article 32 :** Pénalités financières en cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété:
« En cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété en vue du contrôle, l'infraction est constatée par un agent ou un officier de police judiciaire (l'amende encourue est de 300 à 2200 euros, Article L. 1331-11 du Code la Santé Publique »

Est remplacé par :
« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;
• refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
• non manifestation de l'usager suite aux courriers du SPANC de demande de prise de rendez-vous, ou report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.»

Le Conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 *fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,*

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 *relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,*

VU la délibération de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 17 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire a adopté le règlement du SPANC,

VU l'avis du favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement réunie le 17 mars 2021,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mars 2021,

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ADOPTE le nouveau règlement du SPANC annexé à la présente délibération,

AUTORISE madame la présidente à signer ledit règlement et à veiller à son application.

Pour extrait conforme,
Fait le 13 avril 2021,

La présidente,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....2

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT.....2

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....2

ARTICLE 3 – DEFINITIONS.....2

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....2

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....2

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....3

ARTICLE 7 – INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS.....3

ARTICLE 8 – DEFINITION ET DESCRIPTION DES DIFFERENTES FILIERES.....3

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....3

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....3

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS.....4

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....5

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....5

ARTICLE 12 – CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES.....5

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS.....5

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.....5

ARTICLE 14 – DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT.....5

CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....5

ARTICLE 15 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.....5

ARTICLE 16 – CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....5

CHAPITRE VI : CONTROLE DES INSTALLATIONS EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE.....6

ARTICLE 17 – ROLE DU SPANC EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLE.....6

ARTICLE 18 – TRANSMISSION D'UN ANCIEN RAPPORT DU SPANC (SI EXISTANT).....6

ARTICLE 19 – INSTALLATION N'AYANT JAMAIS ETE CONTROLEE, DONT LE CONTROLE EST DATE DE PLUS DE 3 ANS OU SUR LAQUELLE LE PROPRIETAIRE SOUHAITE UNE REACTUALISATION DU CONTROLE.....6

CHAPITRE VII : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....6

ARTICLE 20 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.....7

ARTICLE 21 – EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN PAR LE SPANC OU UNE ENTREPRISE CHOISIE PAR L'USAGER.....7

ARTICLE 22 – CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....7

CHAPITRE VIII : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....7

ARTICLE 23 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....7

ARTICLE 24 – EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION.....7

ARTICLE 25 – CONTROLE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSTALLATION.....7

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINANCIERES.....7

ARTICLE 26 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....7

ARTICLE 27 – MONTANT DE LA REDEVANCE.....8

ARTICLE 28 – REDEVABLES.....8

ARTICLE 29 – RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.....8

ARTICLE 30 – MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT.....8

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....8

ARTICLE 31 – PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION ET/OU DEFAUT D'ENTRETIEN D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....8

ARTICLE 32 – PENALITES FINANCIERES EN CAS DE REFUS DE LAISSER PENETRER L'AGENT DANS LA PROPRIETE.....8

ARTICLE 33 – MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE.....8

ARTICLE 34 – CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES.....9

ARTICLE 35 – SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU.....9

ARTICLE 36 – SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL.....9

ARTICLE 37 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....9

ARTICLE 38 – PUBLICITE DU REGLEMENT.....9

ARTICLE 39 – MODIFICATION DU REGLEMENT.....9

ARTICLE 40 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....9

ARTICLE 41 – CLAUSES D'EXECUTION.....9

ANNEXE I : REFERENCES REGLEMENTAIRES.....10

ANNEXE II : FICHE DE PRESENTATION DES SANCTIONS.....12

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à laquelle les communes membres ont transférées la compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif. La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, compétente, en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ». et le Service Public d'Assainissement Non Collectif sera désigné « le SPANC ».

Article 3 – Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement .
Eaux usées domestiques ou assimilées : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes : urines, matières fécales).
Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.
Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple en cas de survenance d'une augmentation du nombre de pièces principales ou de changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.
Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8) et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

- **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'utilisateur d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.
A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.
Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.
Cette interdiction concerne en particulier :

-les eaux pluviales,
-les ordures ménagères même après broyage,
-les huiles usagées,
-les hydrocarbures,
-les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
-les peintures,
-les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 16.

- **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :
le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
– l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 – Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, et le cas échéant, l'entretien des installations. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).
L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 7 – Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.
De même, l'avis rendu sur la conception et l'implantation contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmise pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 8 – Définition et description des différentes filières

La mise en place des différents ouvrages qui constituent une filière d'assainissement non-collectif, doivent respecter les normes édictées dans le DTU 64-1.

Les dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives.

Les caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), et de l'emplacement de l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Pour faciliter la tâche de la personne chargée du contrôle des différents dispositifs, les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, et par la réglementation locale (cf. zonages d'assainissement locaux).

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

Article 10 – Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Dans le cas d'un contrôle de la conception de l'installation préalablement à l'instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC avant le dépôt du permis de construire un dossier comportant :
– un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
– la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de définition de filière visée à l'article 8 si elle est jugée nécessaire par le service ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.
Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.
S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.
Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse l'attestation au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Le pétitionnaire doit joindre cette attestation de conformité - pièce PCMI12-2 à joindre au dépôt du permis de construire.

Dans le cas d'un contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire
Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 8.
Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.
Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

LA PROCEDURE-CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT :

Les étapes clés :

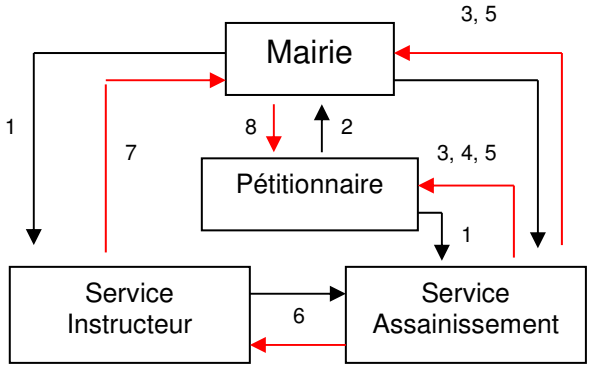

Etape 1 :
1 –le pétitionnaire dépose sa demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif au Service Assainissement ;
2 – le Service Assainissement émet un avis favorable qui fait l'objet d'une attestation de conformité du projet d'assainissement (pièce PCMI 12-2) qui doit être jointe au dépôt de la demande de permis de construire ;

Etape 2 :
3 – en cas d'avis défavorable, le Service Assainissement informe le pétitionnaire qu'il doit prendre contact avec le Service Assainissement afin de remédier au problème constaté ;
4 – le Service Assainissement émet un second avis qui doit être favorable et qui fait l'objet de l'attestation de conformité au pétitionnaire et transmet une copie à la mairie.

Etape 3 :
5 – le pétitionnaire dépose sa demande d'urbanisme qui comprend la pièce PCMI12-2 dans la mairie concernée qui la transmet aux services instructeurs ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

6 – les services instructeurs procèdent à la consultation du Service Assainissement
7 - les services instructeurs préparent un avis sur le C.U. ou un arrêté de P.C. et l'adresse à la Mairie. Cet avis (ou arrêté) contient les prescriptions du Service Assainissement.

Etape 4 :
8 – le Maire, après avoir signé le C.U. ou le P.C., le notifie au pétitionnaire ;

Rappel :
Un avis définitif défavorable du service assainissement doit entraîner un avis défavorable sur la demande de C.U. (Articles 9.4 de la Circulaire du 22/05/1997 et L. 421.3 du code de l'urbanisme).
Un P.C. peut être refusé bien qu'un C.U. positif ait été préalablement délivré (Article L. 421.5 du code de l'urbanisme et jurisprudence du 28/02/1986).

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 11 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.
Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 12 – Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.
Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.
A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 13 – Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.
Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Article 14 – Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 13 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :
-l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
-l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
-le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, conforme avec recommandation d'entretien, non conforme avec recommandation de travaux, non conforme avec obligation de travaux assortie d'un délai d'exécution. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

A noter que pour les diagnostics réalisés avant 2012, les avis faisaient état de 4 niveaux de conformités suivants : conforme sans pollution, non conforme sans pollution, non conforme faible pollution, non conforme forte pollution.

CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 15 – Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 16 – Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).
Il porte au minimum sur les points suivants :
-vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
-vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
-vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
En outre :
s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :
- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité ;
- soit les deux cas ci-dessus.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES INSTALLATIONS EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE

Article 17 – Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

Depuis le 1er janvier 2011, le rapport du SPANC est une des pièces obligatoires à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Article 18 – Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

- **Durée de validité du rapport**

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.
La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

A noter : dans le cadre d'une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra indiquer la personne (représentant) qui assistera au diagnostic et qui est habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du propriétaire et du représentant.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de 3 ans (voir article 19).

- **Prise en compte de l'avis du SPANC**

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires ou/et environnementaux (observés par le SPANC) toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Article 19 – Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais suite à la demande du propriétaire vendeur.
Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire-vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.
Le contrôle engagé sera diligenté soit selon les modalités du chapitre IV, s'il s'agit d'une installation jamais vérifiée par le SPANC, soit selon celles du chapitre V, si l'installation a déjà été contrôlée antérieurement. Le contrôle est à la charge du demandeur.
Comme énoncé précédemment, en cas de risques sanitaires et environnementaux constatés par le SPANC, l'acquéreur dispose d'une année après la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de réhabilitation.

CHAPITRE VII : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

Article 20 – Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.
Il peut choisir librement un prestataire de son choix, ou celui désigné par la collectivité. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Article 21 – Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou une entreprise choisie par l'usager

Dans le cas où le SPANC propose l'exécution d'opérations d'entretien

L'usager peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci, etc…. Les agents du SPANC et/ou le prestataire désigné, le cas échéant, ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.
En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

Dans les cas où le SPANC ne propose pas l'exécution d'opération d'entretien ou l'usager ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC

L'usager doit se faire remettre par l'entreprise qu'il aura choisie pour effectuer les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 22 – Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, à l'exclusion de celles qui sont entretenues par le SPANC.
Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 ci-dessus ont bien été effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.
Il porte au minimum sur les points suivants :
-vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
-vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE VIII : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 23 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 15, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 24 – Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Article 25 – Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 9 et 11.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 – Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle (et le cas échéant d'entretien) assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif (en application des articles L. 2241 et L. 2242 du Code général) dans les

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 27 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Ce montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

On distingue différentes redevances forfaitaires en fonction des missions du SPANC :
- le contrôle obligatoire de conception pour les installations nouvelles ;
- le contrôle obligatoire d'exécution pour les installations nouvelles ;
- le contrôle obligatoire de conception et d'exécution pour les installations existantes à réhabiliter ;
- le contrôle obligatoire de diagnostic (diagnostic initial et diagnostic lors de transactions immobilières) pour les installations existantes ;
- le contrôle périodique obligatoire de vérification du bon fonctionnement des installations existantes ;
- le contrôle de l'entretien des ouvrages ;
- pour une opération d'entretien d'une installation.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle ou d'entretien visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'usager) ; le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Article 28 – Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.
La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ou, le cas échéant, sur les opérations d'entretien, est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 29 – Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC et par le comptable public.

Sont précisés sur la facture :

- la nature de la prestation effectuée ;
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, et, le cas échéant, d'entretien (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, montant de la TVA, montant TTC) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 30 – Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

PENALITES FINANCIERES

Article 31 – Pénalités financières pour absence, défaut de sécurité sanitaire ou de structure, ou de dépassement des délais de travaux de mise en conformité règlementaire d'une installation d'assainissement non collectif

En cas d'inaction prescrite par une obligation de travaux pour la mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif dans le délai imparti sur un immeuble qui doit en être équipé, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation des travaux conformément à la règlementation en vigueur, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 % du coût du contrôle obligatoire de conception et de réalisation pour les installations existantes (cas des réhabilitations).

Article 32 – Pénalités financières en cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;
• refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
• non manifestation de l'usager suite aux courriers du SPANC de demande de prise de rendez-vous, ou report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

MESURES DE POLICE GENERALE

Article 33 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Article 34 – Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).
A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 35 – Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 36 – Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 37 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 38 – Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié au siège de La Collectivité ainsi que dans les Mairies des communes de la collectivité durant deux mois suivant son approbation. Il sera tenu à la disposition du public dans ces mêmes lieux.

Article 39 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 40 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 38. Le règlement du service d'assainissement non collectif en date du 17 décembre 2015 est abrogé.

Article 41 – Clauses d'exécution

La présidente de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet, le receveur de la Collectivité autant que de besoin, et les communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, le 13 avril 2021.

Certifié exécutoire par la Présidente,

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

ANNEXE I : REFERENCES REGLEMENTAIRES

I TEXTES DESTINÉS A L'USAGER

I.1 TEXTES NATIONAUX

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 (n°2006-1772)

- Loi portant engagement national pour l'environnement (dit loi Grenelle 2) du 12 juillet 2010 (n°2010-788), et en particulier le chapitre IV – Dispositions relatives à l'assainissement et aux ressources en eau _ articles 159, 160.

- 3 Arrêtés interministériels :

- arrêté du 26 février 2021 et l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

- arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

- arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

I.2 TEXTES LOCAUX

- Délibération du conseil communautaire du 15 mars 2011 approuvant le règlement de service ;

- Délibération du conseil communautaire du 15 mars 2011 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif. Les tarifs peuvent être révisés lors d'une nouvelle délibération.

II TEXTES DESTINES A LA COLLECTIVITE

II.1 TEXTES CODIFIES

- **CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 : des actes déclaratifs d'utilité publique des travaux de captage d'eau potable ou des actes déclarant d'intérêt public des sources d'eau minérale naturelle;
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique ;
Article L.1324-3, 3 : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public ;
Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

- **CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

- **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

– Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

- **CODE DE L'URBANISME**

– Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
– Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

- **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;
Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;
Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte a la faune piscicole ;
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.

II.2 TEXTES NON CODIFIES

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021_062-DE

ANNEXE II : Fiche de présentation des sanctions encourues ou des mesures de police pouvant être prises en cas de violation des textes applicables aux installations d'assainissement non collectif

Remarque préliminaire :

Le règlement de service, qui n'est pas un règlement municipal de police, mais un acte administratif réglementaire d'organisation du service pris par délibération de la commune ou de l'établissement public compétent, n'est pas sanctionné pénalement.

Le respect par l'usager des textes relatifs à l'assainissement non collectif est assuré à la fois par :

la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique applicable en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif lorsqu'elle est exigée par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique ou en cas de mauvais fonctionnement d'une installation existante ;

les mesures de police administrative que le maire (en application de l'article L.2212-2 ou L.2212-4, en cas d'urgence, du Code général des collectivités territoriales), ou à défaut le préfet, (article L.2215-1), peut prendre pour prévenir ou faire cesser une atteinte à la salubrité publique ou une pollution due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ;

les sanctions pénales prévues par :

- **LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Les sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du CCH peuvent être prononcées par le juge en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif pour un bâtiment d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ou en cas de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation, effectuée sans respecter les prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009. A la suite d'un constat d'infraction par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du CCH, le tribunal correctionnel compétent peut condamner le contrevenant aux peines prévues par l'article L.152-4 et ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Dès que l'infraction est constatée, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction saisi des poursuites ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet, en cas d'inertie du maire), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.152-3).

- **LE CODE DE L'URBANISME**

Les sanctions pénales prévues par les articles L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme peuvent être prononcées en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif pour tout bâtiment rejetant des eaux usées domestiques, non raccordé au réseau public de collecte, lorsque cette installation est imposée par les règles d'urbanisme en vigueur (articles R.111-8 à R.111-1[illegible] du code applicables en l'absence de document d'[illegible] aux lotissements ou d'ensembles d'hab[illegible] d'un document d'urbanisme ou prescriptions d'un permis de construire).

La réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation de ces mêmes règles d'urbanisme, est passible des mêmes sanctions. La commune peut déclencher les poursuites pénales en se constituant partie civile si ces infractions lui ont causé un préjudice.

En cas de condamnation le tribunal correctionnel compétent peut ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation (article L.480-5). La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés (article L.480-9).

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction saisi des poursuites ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet, en cas d'inertie du maire), dans les conditions prévues par l'article L.480-2, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.480-3).

- **LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le non respect des servitudes (interdisant ou réglementant notamment les installations d'assainissement non collectif) instituées dans les périmètres de protection des captages d'eau potable par l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau ou établissant ces périmètres autour des captages existants, constitue un délit sanctionné par l'article L.1324-3. Il en est de même pour la méconnaissance des servitudes pouvant établies dans les périmètres de protection autour des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public.

- **Le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (article 3)**

Ce décret punit d'une amende la violation d'un arrêté préfectoral ou municipal fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif, notamment des interdictions de filières inadaptées à des parties de territoire départemental ou communal.

- **LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Toute pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif, lorsqu'elle est exigée par la réglementation en vigueur, ou au mauvais fonctionnement d'une installation existante est susceptible de donner lieu à des poursuites et à des sanctions pénales fondées, en fonction de la nature des dommages causés :

soit sur l'article L.218-73 en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore maritime ;

soit sur l'article L.432-2 en cas de pollution d'eau douce portant atteinte a la faune piscicole ;

soit sur l'article L.216-6 en cas de pollution de l'eau entraînant des dommages autres que ceux visés précédemment.